



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Arabie saoudite*, Bangladesh*, Égypte*, Émirats arabes unis, Fédération de Russie*,
Jordanie*, Libye, Maroc*, Mauritanie, Ouganda, Qatar, Tunisie*, Zimbabwe*:
projet de résolution**

22/... Protection de la famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2011, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011 et 67/142 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale, concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille offrent l'occasion d'attirer davantage l'attention sur les objectifs de l'Année, à savoir accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille, et entreprendre des actions concertées visant à renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale intégrée en faveur du développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant que c'est à la famille, cellule de base naturelle et fondamentale de la société, qu'incombe la responsabilité principale d'élever, d'orienter et de protéger les enfants, et qu'afin de favoriser le développement intégral et harmonieux de leur personnalité, les enfants devraient grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de joie, d'amour et de compréhension,

Réaffirmant également que la société et l'État devraient accorder à la famille la protection et l'assistance les plus larges possible,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-quatrième session, dans la limite des ressources disponibles, une table ronde sur la protection de la famille afin que soit examinée la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme imposent aux États à cet égard;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les institutions et organes pertinents des Nations Unies, afin d'assurer leur participation à la table ronde;

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir, sous la forme d'un résumé, un rapport sur les conclusions auxquelles parviendra la table ronde.
